

# VD\_OMNI AC.2023.0022 vom 14. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0022)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0022 du 14 novembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0022 del 14 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ c/ Municipalité de Villars-Epeney, Direction générale de l'environnement (DGE), Direction générale du territoire et du logement, C. \_\_\_\_\_ |  
Recours d'opposants contre la décision de la municipalité levant leurs oppositions et délivrant un permis de construire en vue de la construction d'un hangar agricole dans la zone idoine. Le besoin d'un tel bâtiment pour l'exploitation est reconnu par la DGAV; la DGTL a délivré son autorisation et posé des conditions en lien avec la volumétrie et les matériaux utilisés. Rejet des griefs portant sur la violation de dispositions réglementaires relatives à l'orientation des toitures, les mouvements de terre et l'arborisation. Confirmation de l'appréciation de la municipalité sur l'application de la clause d'esthétique et l'intégration. Grief relatif au défaut d'équipement en lien avec l'évacuation des eaux claires rejeté. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

A qualité pour former recours: a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir." Selon la jurisprudence, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets du bâtiment projeté (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3, 121 II 171 consid. 2b et les références citées; TF 1C\_341/2020 du 18 février 2022 consid. 1.2). c) En l'occurrence, le recourant A. \_\_\_\_\_ est copropriétaire de la parcelle n° 233, qui jouxte au sud-est la parcelle sur laquelle le bâtiment agricole est prévu. Il se plaint, entre autres griefs, de l'impact du projet, compte tenu de ses dimensions et des matériaux prévus, dans un secteur paysager sensible. Il a par ailleurs déposé une opposition contre le projet litigieux durant l'enquête publique. Il a donc qualité pour recourir. d) B. \_\_\_\_\_ se prévaut quant à elle des art. 12 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), en relation avec l'art. 1<sup>er</sup>, et le ch. 13 de l'annexe, de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature ou du paysage (ODO; RS 814.076). Toutefois, selon la jurisprudence, ce droit de recours n'existe que lorsqu'il est question de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. Selon une jurisprudence constante, il peut y avoir une tâche fédérale lorsqu'une autorité cantonale prend une décision (ATF 139 II 271 consid. 9.2). Il faut toutefois que la décision attaquée concerne un domaine relevant

de la compétence de la Confédération, qui est réglé par le droit fédéral, et qu'il présente un lien avec la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. C'est le cas, d'une part, lorsque la réglementation de droit fédéral vise (au moins aussi) la protection de la nature, du paysage et des sites; d'autre part, l'existence d'une tâche fédérale est admise lorsque le mandat de la Confédération comporte un risque d'atteinte à la nature, aux paysages ou aux sites dignes de protection et qu'il faut donc garantir la prise en considération des aspects liés à la protection de la nature et du paysage (ATF 144 II 218 consid. 3.3; 139 II 271 consid. 9.3 et 9.4; TF 1C\_179/2015 du 11 mai 2016 consid. 2.2). Dans le domaine du droit de la construction et de l'aménagement du territoire, les cantons sont en principe compétents (art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale de la Constitution suisse du 18 avril 1999 - Cst.; RS 101). Ainsi, les organisations d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN ne peuvent se plaindre d'une violation de l'art. 22 de loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la procédure d'autorisation de construire ne constituant pas un mode d'exécution d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (ATF 112 Ib 70; 107 Ib 114 consid. 2a; TF 1C\_283/2021 du 21 juillet 2022 consid. 3.1.2). En revanche, lorsque l'autorité statue sur l'octroi d'une autorisation exceptionnelle de construire hors de la zone à bâtir selon les art. 24 ss LAT, elle accomplit une tâche de la Confédération (ATF 112 Ib 70 consid. 4b; TF 1C\_312/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). e) En l'espèce, la parcelle sur laquelle est prévu le bâtiment litigieux est située hors zone à bâtir, dans la zone agricole. La demande d'autorisation de construire est toutefois fondée sur les art. 16a et 22 LAT, dès lors qu'elle porte sur un hangar agricole, et non sur les art. 24ss LAT. L'octroi d'une telle autorisation ne relève pas d'une tâche de la Confédération. Cela étant, B. \_\_\_\_\_ se plaint de l'atteinte au paysage portée par ce projet dans un secteur paysager sensible. Le village de Villars-Epeney ne figure pas à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Dans ce contexte, la qualité pour recourir de la fondation paraît douteuse à teneur des art. 12 LPN et 55 LPE et de la jurisprudence, étant relevé que la recourante ne soulève pas de griefs relatifs à la protection de l'environnement. Il n'est toutefois pas nécessaire de se prononcer sur cette question dans la présente cause dès lors que, dans son recours, l'opposant A. \_\_\_\_\_ fait valoir des griefs identiques à ceux soulevés par la fondation recourante et que, comme cela résulte des considérants suivants, les recours doivent être rejetés.

## **E. 2**

Dans un grief d'ordre formel, le recourant A. \_\_\_\_\_ se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que la décision du 7 décembre 2022 ne serait pas suffisamment motivée en ce sens qu'elle n'expliquerait pas les motifs pour lesquels la municipalité a interprété les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions de manière différente dans la décision querellée que dans sa précédente décision du 25 février 2019. Il qualifie la décision attaquée d'arbitraire car il ne serait pas possible que l'application des mêmes dispositions réglementaires au même projet de construction aboutisse à des appréciations diamétralement opposées de la municipalité dans ces deux décisions. a) La garantie du droit d'être entendu, ancrée à l'art. 29 al. 2 Cst. et à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.1), confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit

que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 145 V 557 consid. 3.2.1 et les références). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, en droit cantonal, par l'art. 42 LPA-VD dont il résulte que la décision doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (al. 1 let. c). b) En l'occurrence, la décision attaquée est relativement sommaire. La municipalité y expose très brièvement les motifs qui l'ont conduite à reconsidérer sa position. Elle explique avoir repris l'analyse du dossier et avoir requis un complément d'information auprès de son conseil et du bureau technique d'Yvonand et de l'UCV (Union des Communes Vaudoises). Elle s'est également référée aux décisions des autorités cantonales qui ont délivré les autorisations spéciales, en particulier à celle du SDT (DGTL). Elle expose succinctement les motifs pour lesquels elle a décidé d'octroyer les "dérogations" sollicitées par le constructeur. La motivation de la décision querellée, bien que très brève, est suffisante pour que le recourant, qui était déjà partie à la procédure AC.2019.0095 portant sur le même projet, puisse en apprécier correctement la portée et l'attaquer à bon escient, ce qu'il a fait. Dans ces conditions, le tribunal considère que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé.

### **E. 3**

Le recourant A. \_\_\_\_\_ qualifie la décision querellée d'arbitraire, dès lors que l'application des mêmes dispositions réglementaires aboutit à une appréciation diamétralement opposée par la municipalité du projet litigieux à celle ayant prévalu lors du précédent refus du permis de construire. a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de justice et d'équité. b) En droit cantonal, l'art. 83 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, permet qu'en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée rende une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Selon la jurisprudence, cette disposition tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, qui ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid. 2.5; PS.2015.0097 du 18 février 2016 consid. 7a; PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b et FI.2012.0004 du 6 juin 2012, consid. 2b). Une telle exception répond à l'intérêt lié à l'économie de la procédure: si, sur le vu du recours, l'autorité administrative découvre des faits nouveaux ou s'aperçoit qu'elle s'est trompée dans l'application du droit, il se justifie alors qu'elle reconsidère sa décision, plutôt que de persister dans une position qu'elle-même considère comme erronée ou, du moins, contraire à la loi (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb et les arrêts cités). Il est admis que cette possibilité subsiste jusqu'à la clôture de l'instruction, tant que l'autorité peut déposer des déterminations (CDAP AC.2020.0172 du 31 août 2021 consid. 2a; AC.2018.0196, AC.2020.0038 du 11 décembre 2020 consid. 4; AC.2019.0150

du 10 décembre 2020 consid. 2, AC.2015.0019 du 20 février 2020; voir également TF 1C\_53/2021 du 17 mars 2022 consid. 7.2). c) En l'occurrence, la municipalité, dans le cadre de l'instruction du recours formé par le constructeur contre sa décision du 25 février 2019 (cause AC.2019.0095) a fait application de l'art. 83 al. 1 LPA-VD. A la suite de l'inspection locale du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et des pourparlers qui ont suivi durant plusieurs mois, elle a estimé que sa décision précitée était juridiquement erronée et elle a donc rendu une nouvelle décision en faveur du constructeur. Ce procédé est prévu par le droit cantonal et n'est en soi pas arbitraire. La question de savoir si l'appréciation de la municipalité à l'appui de sa nouvelle décision est juridiquement soutenable sera examinée en lien avec les différents griefs formulés par le recourant dans le cadre de son recours.

#### **E. 4**

Le recourant A. \_\_\_\_\_ a requis la tenue d'une inspection locale et la production de divers documents. Il demande également que l'ensemble du dossier de la cause AC.2019.0095, y compris les échanges d'écritures, soit versé au dossier de la présente cause. a) Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD implique notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1; 143 V 71 consid. 4.2). De façon plus générale, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). b) En l'espèce, le dossier de la cause AC.2019.0095, y compris les échanges d'écritures, a été versé au dossier de la présente cause qui comprend également le dossier produit par la municipalité. Les faits pertinents ont été constatés lors de l'inspection locale du 1<sup>er</sup> juillet 2020 lors de laquelle les parties se sont exprimées, étant précisé que ces éléments figurent dans le compte rendu d'audience rectifié. La composition de la section appelée à statuer est la même que dans la cause AC.2019.0095. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle inspection locale. Quant aux autres documents dont le recourant demande la production, ils ne sont pas déterminants, le tribunal s'estimant suffisamment renseigné pour statuer dans la présente cause. Les motifs pour lesquels la municipalité a reconsidéré sa position figurent dans sa réponse. Quant aux pièces relatives au calcul de l'émolument administratif perçu pour la délivrance du permis de construire, elle ne sont pas utiles car ce grief est irrecevable (infra, consid. 11). La demande de mesures d'instruction complémentaires est dès lors rejetée.

#### **E. 5**

Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole." b) Il y a lieu de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'utilisation de la zone afin de garantir que celle-ci demeure une zone non constructible (ATF 133 II 370 consid. 4.2; 129 II 413 consid. 3.2; TF 1C\_18/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.1.2). L'autorité

compétente doit dès lors examiner en premier lieu si la nouvelle activité peut être réalisée dans des locaux existants (ATF 129 II 413 consid. 3.2; TF 1C\_170/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.1), ou sur des surfaces disponibles dans la zone constructible (ATF 123 II 499 consid. 3b/cc). Si tel n'est pas le cas, elle doit vérifier que la nouvelle construction correspond à l'utilisation envisagée et aux besoins objectifs de l'exploitation (ATF 129 II 413 consid. 3.2; 125 II 278 consid. 3a; 123 II 499 consid. 3b/cc; TF 1C\_341/2019 du 24 août 2020 consid. 3.1.3). Le critère de la nécessité implique aussi que les intérêts en présence soient appréciés et mis en balance. L'implantation et la conception architecturale de la construction ne doivent contrevenir à aucun intérêt prépondérant (cf. art. 34 al. 4 let. b OAT). L'appréciation doit se faire à l'aune des buts et principes énoncés aux art. 1 et 3 LAT (TF 1C\_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1, 1C\_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.1), mais également des autres prescriptions du droit fédéral. Vu l'important intérêt public à éviter la dispersion des constructions, les bâtiments et installations doivent être regroupés autant que possible ("Konzentrationsprinzip"; ATF 141 II 50 consid. 2.5; TF 1C\_228/2022, 1C\_229/2022 du 22 février 2023 consid. 5.2.3). S'agissant du volume des bâtiments, il faut en principe (sous réserve par exemple de la conservation d'un bâtiment digne de protection, du principe de proportionnalité ou de nouveaux besoins prévisibles) que le volume total des bâtiments d'une exploitation agricole n'excède pas ce que les besoins de celle-ci nécessitent (ATF 123 II 499 consid. 3b/cc; TF 1C\_96/2019 consid. 4.1 et les références). c) En l'espèce, les recourants contestent la nécessité de construire un hangar agricole d'une surface de 600 m<sup>2</sup> au motif que le constructeur aurait donné des indications différentes s'agissant des besoins allégués, de sorte qu'il ne serait pas possible de savoir à quelles fins le bâtiment serait utilisé. Il serait, quoi qu'il en soit, surdimensionné pour l'usage agricole prévu. La fondation recourante conteste également l'implantation du bâtiment projeté et critique le fait que des variantes n'aient pas été prises en compte malgré les propositions faites dans ce sens par la commune. d) Lors du dépôt du dossier d'enquête, le constructeur a indiqué que le bâtiment projeté était destiné à la production végétale ce qui comprend les hangar à machine, remise, abri-tunnel, serre local de stockage, silo de stockage, filet para-grêle (cf. formulaire 66A intitulé "constructions et installations hors zone à bâtir liées à une exploitation agricole" qui figure dans le dossier produit par la municipalité dans la cause AC.2019.0095). Sur la base de ces éléments, la DGAV a rendu un préavis positif estimant en substance que les besoins étaient justifiés pour le rangement des machines agricoles et le stockage de paille et ajoutant que la surface du bâtiment projeté demeurait en deçà des besoins objectivement nécessaires de l'exploitation agricole du constructeur (cf. synthèse CAMAC n° 169315 du 28 janvier 2019). La nécessité de ce hangar agricole a également été admise par le SDT (DGTL) dans l'autorisation spéciale délivrée (supra, let. D). Au cours de l'instruction de la cause AC.2019.0095, le constructeur a indiqué qu'il renonçait à stocker de la paille dans le hangar projeté. Outre le rangement des machines agricoles, il a précisé que le bâtiment servirait à stocker du matériel d'entretien et des engrais de semence (supra, let. F). Il a également transmis un rapport établi par I. \_\_\_\_\_, le 25 septembre 2019, portant sur l'analyse des besoins en surface de remise de son domaine agricole. Il ressort de ce rapport que le besoin total de surface pour le remisage des machines agricoles, le stockage de matériel divers et d'agents de production, ainsi que pour un atelier a été évalué entre 667 et 700 m<sup>2</sup>. Cette analyse rejoint l'appréciation de la DGAV selon laquelle la surface projetée (600 m<sup>2</sup>) est en deçà des besoins objectifs de l'exploitation. Elle rejoint également l'appréciation de l'ancien Service de l'agriculture (SAgr; désormais DGAV) rendue dans le cadre de la demande de

permis de construire portant sur l'abri-tunnel, selon laquelle les besoins justifiés pour le rangement des machines, selon le type d'exploitation du constructeur, pour 42.33 ha s'élevaient à 691 m<sup>2</sup> (cf. compte rendu d'audience rectifié du 1<sup>er</sup> juillet 2020, p. 3; CDAP AC.2013.0318 du 16 décembre 2014, let. C, p. 5). Le besoin est donc justifié déjà par le remisage des machines agricoles dès lors que le constructeur ne dispose pas d'autres bâtiments pour ranger ses machines, étant relevé qu'il loue un local à Yvonand à cet effet et qu'une partie des machines est également entreposée en plein air sur la parcelle n° 239. Il ressort par ailleurs des éléments précités que la surface du bâtiment agricole projeté sera inférieure aux besoins de l'exploitation du constructeur, tels qu'établis par les services cantonaux spécialisés et corroborés par le rapport d'I. \_\_\_\_\_, étant précisé que le tribunal n'a aucun motif de s'écarter de l'appréciation des autorités spécialisées sur ce point. e) La fondation recourante se plaint également que des variantes d'implantation qui auraient été proposées par la commune (la municipalité évoque des variantes dans un courrier du 6 décembre 2017 adressé à l'architecte du constructeur) n'ont pas été examinées. Le SDT (DGTL) a pris position sur ces variantes dans son autorisation spéciale; il a estimé qu'elles n'étaient pas adéquates, le critère du regroupement n'étant pas respecté, même en présence du centre forestier. De plus, un hangar à l'emplacement proposé à l'époque par la commune serait en porte-à-faux avec le caractère sylvo-pastoral des lieux. Il a encore relevé que ces parcelles étaient incluses dans un corridor à faune. Il a en revanche confirmé que l'implantation sur la parcelle n° 239, à proximité de la porcherie, et non loin du village était adéquate. Il n'y a aucun motif de mettre en doute cette appréciation, étant précisé que la fondation recourante n'apporte aucun élément qui remettrait un tant soit peu en cause l'analyse de l'autorité cantonale spécialisée. Dans ces circonstances, la nécessité du hangar litigieux à l'exploitation agricole du constructeur en application des art. 16a al. 1 LAT et 34 OAT est établie. Les griefs des recourants à ce propos sont mal fondés.

## **E. 6**

Les recourants contestent les dérogations octroyées par la municipalité au règlement communal, en premier lieu à l'art. 40 RPGA qui traite des toitures. a) L'art. 40 RPGA, disposition qui se trouve dans le chapitre des dispositions générales, a la teneur suivante: "L'orientation nord-est, sud-ouest des faîtes principaux est à conserver comme orientation pour le faîte principal de toute nouvelle construction. La municipalité peut imposer aussi la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins." b) L'octroi de dérogations dans la zone à bâtir est prévu à l'art. 85 al. 1 LATC qui énonce le principe suivant: "Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers." Selon la jurisprudence, les dispositions dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi d'une dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogatoire. Il implique une pesée entre les intérêts

publics et privés de tiers au respect des dispositions dont il s'agirait de s'écarter et les intérêts du propriétaire à l'octroi d'une dérogation (TF 1C\_452/2020 du 21 octobre 2021 consid. 4.3, et les références citées; voir aussi CDAP AC.2021.0243 du 2 juin 2021 consid. 2; AC.2020.0350 du 2 juin 2021 consid. 2d; AC.2020.0121 du 7 janvier 2021 consid. 2d et les références citées; AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 8b). Les raisons purement économiques ou l'intention d'atteindre la meilleure solution architecturale, ou encore une utilisation optimale du terrain, ne suffisent pas à elles seules à conduire à l'octroi d'une dérogation (CDAP AC.2020.0350 du 2 juin 2021 consid. 2d; AC.2020.0121 du 7 janvier 2021 consid. 2d et les références). c) Le règlement communal prévoit à l'art. 34 RPGA que la municipalité peut octroyer des dérogations de minimales importances sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété (art. 15 RPGA) (let. a), sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation du sol (art. 7 et 8 RPGA) (let. b). Il n'y a pas d'autres dérogations prévues dans le règlement communal. d) En l'espèce, il convient d'emblée de relever que l'art. 85 LATC traite des dérogations dans la zone à bâtir. Or, la parcelle n° 239 est classée dans la zone agricole. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer si cette disposition de droit cantonal qui fixe les conditions-cadres pour l'octroi de dérogations s'applique par analogie hors zone à bâtir pour les motifs suivants. e) L'orientation prescrite par l'art. 40 al. 1 RPGA est une règle générale. Dans le chapitre des dispositions applicables à la zone agricole, l'art. 22 RPGA régit spécifiquement les toitures des bâtiments agricoles. Cette disposition prévoit que la pente des toitures sera supérieure ou égale à 20%. Les toitures seront recouvertes soit de tuiles de couleur naturelle, soit de fibro-ciment de couleur analogue à la tuile, dans la mesure où il s'harmonise avec les bâtiments voisins. La tôle thermolaquée est autorisée. Quant à l'art. 23 RPGA, il fixe une obligation de regrouper les différents bâtiments d'exploitation et de veiller à ce qu'ils forment un ensemble architectural. Le chapitre sur la zone agricole ne contient pas de règle fixant l'orientation des toitures de bâtiments agricoles. En revanche, l'art. 14 RPGA, applicable aux nouvelles constructions dans la zone de village mentionne expressément que " l'orientation principale des faîtes ainsi que la pente des toitures traditionnelles doit être respectée ". Cette règle est à mettre en relation avec l'art. 40 RPGA mais également avec l'art. 48 RPGA qui mentionne que " pour les constructions à toitures traditionnelles, l'orientation principale des faîtes ainsi que les pentes des toitures anciennes seront respectées ". L'art. 31 RPGA, disposition générale, permet par ailleurs à la municipalité d'imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur pour des motifs d'orientation ou d'esthétique. A fortiori, cette disposition permet également à la municipalité de confirmer une orientation choisie par le constructeur lorsque celle-ci se justifie pour des motifs d'orientation ou d'esthétique. L'art. 40 RPGA n'a donc pas une portée impérative dans la zone agricole. f) A l'appui de la décision attaquée, la municipalité relève que l'orientation du toit est identique au bâtiment existant sur la parcelle n° 239 et également à celle de certains bâtiments du quartier des Sillons. Dans sa réponse, elle ajoute que la règle de l'art. 40 RPGA est une règle générale applicable en premier lieu aux nouvelles constructions situées dans la zone de village. Elle estime que les nécessités de l'exploitation et la volonté du constructeur de s'aligner sur le bâtiment existant (porcherie) justifient ici l'orientation projetée. g) D'après la jurisprudence, lorsqu'une autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une

appréciation soutenable des circonstances pertinentes et que celle-ci est dûment motivée, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, le cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (cf. notamment ATF 145 I 52 consid. 3.6; CDAP AC.2020.0260 du 7 juillet 2021 consid. 3). h) En l'occurrence, comme le relève l'autorité intimée, l'orientation du faîte choisie par le constructeur aura pour effet que le nouveau hangar s'inscrit dans le prolongement du bâtiment existant sur la parcelle n° 239 (porcherie), ce qui permet une meilleure intégration dans le site, avec ce bâtiment. Lors de l'inspection locale du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le tribunal a constaté que d'autres bâtiments dont les faîtes ne respectent pas l'orientation prévue par l'art. 40 RPGA avaient été autorisés. Ainsi, les faîtes des villas construites sur les parcelles n° 233, 235, 237 et 238, jouxtant la parcelle n° 239 au sud-est, sont orientés dans le même sens que le bâtiment projeté. L'orientation choisie par le constructeur n'est donc pas singulière et s'inscrit dans le bâti existant. Le recourant A. \_\_\_\_\_ est copropriétaire de la villa construite sur la parcelle n° 233 qui a un faîte identique à celui du bâtiment projeté; il est donc mal venu de se plaindre de l'orientation projetée, quand bien même il aurait acquis sa parcelle postérieurement à sa construction. Quant à la fondation recourante, elle n'explique pas pour quelles raisons l'orientation prévue, qui suit celle du bâtiment existant sur la parcelle n° 239, serait moins favorable du point de vue de son intégration dans le paysage. On rappelle que la DGTL n'a émis aucune critique sur l'orientation du faîte choisie par le constructeur. Pour ce qui concerne l'arrêt du Tribunal fédéral (1C\_80/2015), il portait sur un projet d'abri-tunnel, soit une construction sans toiture. Le Tribunal fédéral avait considéré que la municipalité avait des raisons objectives, fondées sur le règlement communal, pour estimer que ce type de construction était de nature à enlaidir le site. Il ne s'était pas prononcé sur la portée des dispositions litigieuses, en particulier l'art 40 RPGA, en relation avec un hangar agricole. Dans ces circonstances, le tribunal considère que la municipalité n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en autorisant l'orientation du faîte litigieux au regard des art. 22, 23, 31 et 40 RPGA. Le grief des recourants, sur ce point, est par conséquent mal fondé.

## **E. 7**

Les recourants se plaignent ensuite du non-respect de l'art. 36 RPGA, applicable aux mouvements de terre. Ils font valoir que le projet implique des remblais d'une hauteur maximale de 2.10 mètres. Ils contestent là encore la dérogation octroyée par la municipalité.

a) L'art. 36 RPGA, intitulé " Mesure de la hauteur à la corniche " a la teneur suivante: "La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, au centre du bâtiment. Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante. En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la municipalité détermine les niveaux à prendre en considération. Les remblais ou les déblais ne dépasseront pas 1,20 m par rapport au niveau du terrain naturel. Aux limites de propriété, le terrain aménagé doit être en continuité avec le terrain des parcelles voisines." b) Selon la jurisprudence, la réglementation communale sur les mouvements de terre a essentiellement pour but d'assurer une implantation harmonieuse des constructions dans le terrain. Il s'agit avant tout d'éviter que des déblais ou remblais excessifs ne provoquent soit une hauteur apparente disproportionnée de la façade en cas d'excavations trop importantes, soit des terrasses surplombant les parcelles voisines et créant ainsi des promontoires inesthétiques (cf. CDAP AC.2021.0252 du 25 août 2023 consid. 9a/bb;

AC.2020.0058 du 24 juin 2021 consid. 7c; AC.2018.0215 du 29 octobre 2019 consid. 3b). Cette réglementation n'a en revanche pas pour objet d'interdire les excavations nécessaires à la construction des fondations, sous-sols et espaces de stationnement enterrés. Il s'agit exclusivement des mouvements de terre qui restent apparents dans l'organisation des aménagements extérieurs (CDAP AC.2020.0058 précité consid. 7c; AC.2017.0349 du 29 novembre 2018 consid. 11b). La municipalité dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (CDAP AC.2018.0416 du 2 septembre 2019 consid. 4a; AC.2016.0380 du 20 février 2019 consid. 5b/aa) . c) En l'espèce, il y a lieu de se référer aux plans "Façades et Coupe A-A" et "Plans" du 12 mars 2018, étant précisé que les plans du 10 janvier 2019 n'apportent aucune modification s'agissant des dimensions du bâtiment et des mouvements de terre. d) Selon les plans des façades et coupe précités, des déblais sont prévus dont la hauteur maximale atteint 1.30 m à l'angle nord-ouest du bâtiment projeté (soit un TN à 551.35 et un TA à 550.05 selon le plan de la façade sud-ouest, également de la façade nord-ouest, voir aussi le "Plan", tous datés du 12 mars 2018). On comprend des écritures du recourant A.\_\_\_\_\_ qu'il conteste en réalité le calcul du terrain naturel déterminant pour les mouvements de terre qui est mentionné sur les plans précités. Selon lui, il faudrait mesurer les mouvements de terre à la verticale du terrain à l'aplomb et non depuis la moyenne du terrain naturel. Il en résulterait un remblai visible de 2.10 mètres. Il se réfère à la coupe A-A des plans du 24 février 2017, ce qui est toutefois erroné puisqu'il y a lieu ici de tenir compte du plan modifié du 12 mars 2018. e) Le RPGA ne fixe pas de règle sur la manière dont il convient de déterminer le terrain naturel pour le calcul des mouvements de terre et la municipalité bénéficie dans ce domaine d'une latitude de jugement que le tribunal se doit de respecter ( supra , consid. 6b-7b). Il n'y a en l'occurrence pas de motif de remettre en cause la manière dont le TN a été calculé ici. Les mouvements de terre ne visent pas à surélever le bâtiment, mais à l'intégrer dans la pente, dont l'inclinaison n'est pas constante sur toute sa longueur. En tenant compte des explications de la municipalité selon lesquelles l'art. 36 RPGA est destiné en premier lieu aux constructions prévues dans la zone de village et non aux bâtiments agricoles, étant rappelé que la réglementation communale sur les mouvements de terre a essentiellement pour but d'assurer une implantation harmonieuse des constructions dans le terrain, ce qui est le cas ici, et considérant le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, un écart de 10 cm pour un bâtiment agricole est admissible dans le cadre de l'application de cette disposition. Ce grief est partant rejeté.

## **E. 8**

Les recourants se plaignent du non-respect de l'art. 45 RPGA relatif à l'arborisation. a) Cette disposition générale prévoit que lors de toute nouvelle construction, le terrain sera arborisé à raison d'un arbre au minimum par 200 m<sup>2</sup> de surface de la parcelle. Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation à l'endroit ou parmi les arbres fruitiers. b) En l'espèce, la parcelle n° 239 a une surface de 23'744 m<sup>2</sup>, dont une partie est située dans l'aire forestière. Elle dispose par ailleurs d'un verger dans sa partie sud-est. Une application stricte de l'art. 45 RPGA conduirait à planter 118 arbres supplémentaires sur cette parcelle classée essentiellement dans la zone agricole, ce qui n'aurait guère de sens. Avec la municipalité, il faut convenir que cette disposition générale s'applique principalement dans la zone à bâtir et non dans la zone agricole. Une autre interprétation de l'art. 45 RPGA n'est guère soutenable. Dans son autorisation spéciale, le SDT (DGTL) a demandé au vu de la taille du projet, une intégration paysagère, par quelques plantations (essences indigènes et/ou de verger haute-tige), afin d'assurer une meilleure insertion de la construction dans le paysage, notamment en complétant le verger existant à l'est de la parcelle n° 239. Il a

considéré que le projet d'arborisation nouvelle indiqué sur le plan du géomètre F. \_\_\_\_\_ du 21 mars 2018 permet de remplir cet objectif. Ce projet implique la plantation de 17 arbres le long de trois façades du bâtiment, excepté sur la façade nord-ouest, côté porcherie. Au vu de ces éléments, l'appréciation de la municipalité, qui estime que le projet prévoyant la plantation de 17 arbres sur une parcelle déjà arborisée en zone agricole et incluse en partie dans l'aire forestière est admissible au regard de l'art. 45 RPGA, peut être confirmée. Ce grief est par conséquent rejeté.

## **E. 9**

Les recourants se plaignent ensuite de l'esthétique et de l'intégration du bâtiment projeté dans un site paysager sensible. a) La clause générale d'esthétique prévue par l'art. 86 LATC, impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Celle-ci peut refuser le permis de construire pour des projets susceptibles de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). b) En droit communal, l'art. 23 RPGA, applicable dans la zone agricole, prévoit que pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à des activités ou assimilables à l'agriculture ou dont l'utilisation est en rapport étroit avec l'exploitation. Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et doivent former un ensemble architectural. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière. Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones, l'art. 48 RPGA, intitulé " Esthétique des constructions et protection de l'environnement " a la teneur suivante: "Toute construction nouvelle ou toute transformation des constructions existante [s] est soumise aux conditions ci-après: · [...] · Les couleurs et les matériaux s'harmoniseront à ceux de l'entourage. Les crépis, les peintures, les affiches de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits. · Pour les constructions à toitures traditionnelles, l'orientation principale des faîtes ainsi que les pentes des toitures anciennes seront respectées, (voir aussi art. 14 et 22 du présent règlement). · [...] · [...] · [...] · [...] La municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal, selon art. 86 LATC." L'art. 56 RPGA dispose par ailleurs que les secteurs hachurés sur le plan général d'affectation 1/5000 signalent les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit y être entrepris qui puissent en altérer le caractère, sous réserve de travaux d'exploitation agricole et forestière ainsi des nécessités d'infrastructure qui s'y rattachent. Sont également réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune. En l'occurrence, la parcelle n° 239 est située dans un tel secteur. c) Selon la jurisprudence, la commune et les services cantonaux compétents disposent, en matière de constructions en zone agricole, de compétences parallèles sur les questions de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique. D'une part, les services cantonaux compétents doivent tenir compte de ces points (cf. art. 3 al. 2 let. b LAT) dans l'application de l'art. 16a al. 1 LAT. D'autre part, même si l'autorisation spéciale cantonale a été délivrée (cf. art. 25 al. 2 LAT), l'autorité communale reste habilitée, au nom de l'autonomie dont elle dispose dans ce domaine, à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique (art. 86 LATC) ou sur son droit communal basé sur cette disposition (TF 1C\_96/2918 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.2). La décision de l'autorité communale ne

doit cependant pas procéder d'un excès du pouvoir d'appréciation: elle doit reposer sur une appréciation adéquate des circonstances pertinentes, ne pas être guidée par des considérations étrangères à la réglementation applicable ni omettre de tenir compte des intérêts et autres éléments pertinents en présence, à l'instar des objectifs poursuivis par le droit supérieur, en particulier en matière d'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) (cf. ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C\_639/2018 du 23 septembre 2019 consid. 3.1.3; 1C\_540/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2). Aussi, une autorité communale ne saurait-elle priver de toute portée les art. 16, 16a LAT et 34 OAT (cf. TF 1C\_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.3 et consid. 2.4.2); dès lors que la législation fédérale en matière d'aménagement postule que les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme (art. 16 al. 1 1ère phrase LAT), la réalisation d'ouvrages conformes à l'affectation de la zone, répondant aux besoins d'une exploitation agricole, relève de l'intérêt public. Partant, si des aspects d'ordre esthétique peuvent certes conduire à l'annulation d'un projet (TF 1C\_397/2015 du 9 août 2016 consid. 4.2-4.6), la municipalité ne peut s'abriter derrière de tels motifs pour interdire systématiquement toute réalisation similaire dans sa zone agricole (cf. TF 1C\_80/2015 précité consid. 2.4.3 a contrario ; voir également, ATF 115 Ia 114 consid. 3d), au préjudice des conditions fixées par le droit fédéral, notamment s'agissant du caractère nécessaire à l'exploitation agricole (art. 16a LAT et 34 OAT) et de la possibilité de prévoir des mesures d'aménagement garantissant néanmoins une bonne intégration. Les motifs esthétiques invoqués en application d'un règlement communal à l'appui du refus d'un projet doivent par conséquent être mis en balance avec les autres intérêts en présence, en application de l'art. 34 al. 4 OAT (cf. TF 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.1.1; 1C\_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.1). d) En l'occurrence, il n'est pas contestable que le bâtiment projeté aura un impact visuel important. Toutefois, comme cela a été exposé préalablement, la volumétrie du bâtiment projeté est dictée par les besoins de l'exploitation agricole. Il est en outre établi que sa surface après réalisation sera inférieure aux besoins de l'exploitation du constructeur calculés par la DGAV, ce qui ménage d'autant l'intérêt à la préservation des terres agricoles. Les griefs des recourants à propos de la volumétrie du bâtiment doivent donc être écartés. Par ailleurs, la conception du bâtiment, en particulier la pente de la toiture, le fait que celle-ci comporte deux pans de pente identique, avec des avants-toits suffisants permet selon la DGTL, autorité cantonale spécialisée, d'insérer au mieux cette nouvelle construction dans le site, ce qui correspond aux exigences d'intégration résultant des art. 23 et 48 RPGA. Il convient de rappeler que, si le village de Villars-Epeney a fait l'objet d'un recensement selon la méthode ISOS, il ne figure cependant pas à l'inventaire en tant qu'objet d'importance nationale (cf. art. 1 al. 3 OISOS); il revêt tout au plus, un intérêt régional, ce qui conduit à relativiser l'importance accordée à l'esthétique (voir à cet égard l'arrêt TF 1C\_228/2022, 1C\_229/2022 du 22 février 2023 consid. 5.2.4 qui confirme l'arrêt cantonal annulant le refus du permis de construire pour un abri-tunnel sur le territoire de la commune de Syens, également recensé selon la méthode ISOS). e) En l'occurrence, la municipalité relève que du côté nord-ouest du village, dans la direction du hangar projeté, de nouvelles constructions (quartier des Sillons) ont été érigées et le front du village n'a plus la même apparence que celle prévalant au moment du recensement. Même si ces éléments n'ont pas été relevés précédemment par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral dans la procédure d'autorisation relative à l'abri-tunnel, il s'agit là d'éléments objectifs dont il y a lieu de tenir compte; il est indéniable que ces nouvelles constructions ont un impact sur la silhouette du village depuis le nord. Quoi qu'il en soit, l'art. 56 RPGA réserve expressément

la possibilité de porter atteinte au site lorsqu'il s'agit d'ériger des "infrastructures" nécessaires à l'exploitation agricole. Cette notion doit être interprétée en conformité avec l'art. 16a al. 1 LAT, ce qui signifie que des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation ne sont pas d'emblée exclus dans ces secteurs. Par ailleurs, l'art. 23 RPGA impose de regrouper les bâtiments agricoles pour former un ensemble architectural. La conception d'un bâtiment agricole traditionnel, implanté à proximité directe de la porcherie existante, respecte cette exigence, quoi qu'en pensent les recourants, étant rappelé que le SDT (DGTL) a conditionné son autorisation spéciale à plusieurs exigences portant sur les matériaux et teintes du bâtiment projeté (stores à rouleau de teinte brun foncé non pigmenté de rouge, voire gris foncé; tôle gris RAL 7015, 7016, 7021 ou 7022 pour la couverture). Ces conditions font partie intégrante du permis de construire. Cette autorité a également exigé des aménagements extérieurs sous forme d'une arborisation suffisante. Dites mesures permettent de minimiser l'impact visuel du projet. Dans ces circonstances, la municipalité n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant que l'application des dispositions d'intégration et d'esthétique communales n'étaient pas de nature à empêcher la construction du bâtiment projeté, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence. Ce grief est par conséquent également rejeté.

#### **E. 10**

Le recourant A. \_\_\_\_\_ fait valoir un défaut d'équipement (art. 104 al. 3 LAT) en lien avec l'évacuation des eaux claires. a) A teneur des art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé notamment lorsqu'il est desservi par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. b) Les exigences en matière de traitement des eaux (polluées et non polluées) figurent dans la loi fédérale sur les eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20). Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, la LEaux a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Selon l'art. 3 LEaux, chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Il ressort des art. 7 et 12 al. 3 LEaux que les eaux claires doivent en principe être séparées des eaux polluées. Les eaux polluées doivent en effet être traitées (art. 7 al. 1 LEaux). Pour ce qui est des eaux non polluées, l'art. 7 al. 2 LEaux prévoit ce qui suit: " Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale. " Selon l'art. 7 al. 3 LEaux, les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux. S'agissant de la planification communale de l'évacuation des eaux, l'art. 5 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201) prévoit notamment que les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées. Au niveau cantonal, la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; BLV 814.31) dispose à son art. 20 que les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et

l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire (al. 1). Elles ont également l'obligation d'organiser la réinfiltration, la rétention ou la collecte et l'évacuation des eaux claires provenant de leur territoire. Elles doivent pour ce faire se conformer aux dispositions de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01) (al. 2). Les art. 12a et 12b LPDP prévoient à cet égard ce qui suit: "

Art. 12a Autorisation de déversement ou d'infiltration d'eaux claires 1 Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol est soumis à l'autorisation du département. 2 La procédure est fixée par les articles 121 à 123 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions pour les travaux soumis à autorisation de construire. Tous autres travaux modifiant les conditions hydrologiques naturelles autorisés ou prévus dans le cadre de procédures distinctes sont soumis aux dispositions du premier alinéa et de l'art. 12b de la présente loi. Art. 12b Conditions de l'autorisation 1 Les eaux claires provenant de l'étanchéification de surface sont en principe réinfiltrées dans le sous-sol. Si ces eaux ne peuvent être réinfiltrées pour des raisons hydrogéologiques impérieuses, elles peuvent être évacuées par le réseau des canalisations publiques prévu par l'article 21 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution. 2 L'autorisation de déversement des eaux claires par des canalisations dans un cours d'eau est délivrée à la condition que le cours d'eau puisse supporter l'augmentation de débit compte tenu des déversements existants à l'amont et des conditions d'écoulement à l'aval. 3 Le département fixe les modalités d'évacuation. Il peut notamment imposer la création de bassins de rétention ou de zones inondables. " Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux datant de 1995 prévoit à l'art. 4 que les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires». Sont notamment considérées comme eaux claires, les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs. Selon l'art. 2 du règlement précité, la municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après: SEPE). Il ne ressort en l'espèce pas du dossier qu'un tel plan aurait été établi. c) A l'appui de son autorisation spéciale, la DGE a indiqué avoir pris bonne note que les eaux claires seraient évacuées en direction du ruisseau de l'Epena, qui est apte à recevoir le supplément de débit induit par le projet. Elle signalait que le collecteur traversant la parcelle n° 63, également propriété du constructeur, qui est située de l'autre côté de la route cantonale, est un cours d'eau historique et que, à ce titre, la DGE-eau soutiendrait un projet de remise à ciel ouvert total ou partiel de ce tronçon jusqu'à l'Epena. Un tel projet serait une réponse intéressante à la problématique mentionnée dans les documents du projet concernant cette canalisation d'eaux claires. Elle n'a pas requis la création d'un bassin de rétention pour le projet en cause. La Division Eaux souterraines – hydrogéologie a en outre mentionné s'agissant de l'évacuation des eaux claires qu'il y avait lieu de vérifier auprès de

la commune les possibilités d'infiltration des eaux, notamment sur la base des données issues du plan général d'évacuation des eaux (PGEE, rapport d'état sur l'infiltration et sa carte). Dans tous les cas, le droit des tiers, en particulier le ruissellement sur le domaine public, devait être respecté. En cas d'infiltration des eaux, une demande d'autorisation devait être envoyée à la DGE-Eaux souterraines au sens de l'art. 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public. d) La municipalité ne s'est pas déterminée sur la question de l'évacuation des eaux claires, en particulier sur les possibilités d'infiltration, ni dans la décision attaquée ni dans sa réponse, ce qui est regrettable. Il ne ressort toutefois pas du dossier – et le recourant A. \_\_\_\_\_ ne l'allègue pas non plus – que les conditions locales permettraient ici l'infiltration des eaux claires, étant précisé que la DGE a délivré l'autorisation spéciale pour l'évacuation de ces eaux en direction du ruisseau de l'Epena (art. 12b LPDP). e) Le recourant A. \_\_\_\_\_ conteste en revanche que les canalisations soient suffisantes pour absorber les eaux claires résultant du projet litigieux. Il se réfère à une prise de position de la municipalité (cf. sa réponse au recours, p. 12, dans la cause AC.2019.0095), selon laquelle le projet qui prévoyait que les eaux météoriques seraient collectées du toit et acheminées dans le collecteur cantonal de 200 mm sous la route cantonale puis dans une conduite de 300 mm qui se déverse dans la petite rivière de l'Epena n'était pas satisfaisant dès lors que cette conduite était ancienne et en mauvaise état, de sorte que l'on pouvait craindre des débordements sur la route en cas de forte pluie. Le constructeur a produit dans la procédure AC.2019.0095 un plan détaillé du réseau d'eau claire existant et projeté sur la parcelle n° 239, établi par le bureau de géomètres F. \_\_\_\_\_, le 24 septembre 2019. Lors de l'inspection locale, le géomètre N. \_\_\_\_\_ a indiqué que la canalisation qui passait sous la route était d'un diamètre de 30 cm sur toute sa longueur – et non de 20 cm sur un premier tronçon comme indiqué précédemment par la municipalité – qu'elle était suffisante pour absorber les eaux claires provenant de la parcelle n° 239, eu égard à l'apport supplémentaire induit par le projet, étant précisé qu'elle serait occupée à 90 % en prenant en compte un temps de retour des pluies de cinq ans. Il a ajouté que la solution prévoyant la renaturation du cours d'eau, permettant d'absorber les crues, lui paraissait être une solution préférable, étant précisé que les coûts engendrés seraient pris en charge par la Confédération à hauteur d'environ 90 à 95 %. f) En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier qu'un projet de renaturation de l'Epena serait en cours. Cela étant, il n'y a pas de motifs suffisants de retenir que les canalisations existantes ne permettraient pas d'absorber les eaux claires provenant de la parcelle n° 239, étant précisé que la DGE n'a pas conditionné son autorisation à la création d'un tel bassin (cf. art. 12b al. 3 LPDP). Dans ces circonstances, le projet d'évacuation des eaux claires respecte la législation fédérale, cantonale et communale pour l'évacuation des eaux claires. Les griefs relatifs à l'équipement de la parcelle sont dès lors rejetés.

## **E. 11**

Dans un ultime grief, le recourant A. \_\_\_\_\_ conteste le montant de l'émolument fixé pour la délivrance du permis de construire en vertu du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Il estime ce montant trop faible. Selon la jurisprudence, le recourant doit retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 143 II 506; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2); il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit; peu importe à cet égard que ces dispositions ne soient pas destinées à protéger le

recourant; toutefois, de manière à endiguer l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas ( ATF 139 II 499 consid. 2.2; 137 II 30 consid. 2.2.3). On admet que le recourant retire un avantage pratique à la procédure si l'issue favorable du recours empêche la réalisation de la construction selon les plans autorisés (ATF 137 II 30 consid. 2.3). En l'occurrence, le recourant A.\_\_\_\_\_ ne retire aucun avantage pratique en critiquant le montant de l'émolument fixé pour la délivrance du permis de construire. En effet, l'admission de ce grief conduirait uniquement à réévaluer le montant fixé par la municipalité et ne conduirait pas à l'annulation du permis de construire. Ce grief est par conséquent irrecevable.

## **E. 12**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable et que la décision attaquée, de même que les autorisations spéciales délivrées par les autorités cantonales (CAMAC 169315), doivent être confirmées. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Ainsi, dans le cas d'espèce, les frais de justice seront mis à la charge des recourants, qui succombent. Le constructeur, ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il en va de même de la commune (art. 52 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.